



## Assemblée générale

Vingt-deuxième session

Chengdu (Chine), 11-16 septembre 2017

Point 16 de l'ordre du jour provisoire

A/22/16 rev.2  
Madrid, 23 août 2017  
Original: anglais

### Approbation ou adoption de la Convention-cadre de l'OMT relative à l'éthique du tourisme

#### I. Introduction

---

1. En application de la résolution 668(XXI) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a institué un groupe de travail spécial qui, en coopération avec le Comité mondial d'éthique du tourisme, a procédé à un examen approfondi des procédures et des implications liées à l'adoption d'un projet de Convention de l'OMT relative à l'éthique du tourisme fondée sur le Code mondial d'éthique du tourisme établi par l'OMT.
2. Ainsi qu'elle en exprimait le souhait dans cette même résolution, l'Assemblée générale est maintenant saisie, à sa vingt-deuxième session, de la présente version révisée du texte de la Convention-cadre de l'OMT relative à l'éthique du tourisme, pour examen et éventuelle approbation ou adoption.
3. Sachant que ce serait la première convention internationale adoptée sous l'égide de l'OMT, le secrétariat a préparé des Directives spéciales à cet effet. Ces directives ont été entérinées par le Conseil exécutif à sa cent cinquième session ([CE/DEC/7\(CV\)](#)).
4. Toujours à sa cent cinquième session, le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée générale d'envisager l'adoption de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme tout en rappelant que, dans l'éventualité d'une adoption, les Membres restent libres d'approuver, d'accepter ou de ratifier la Convention, ou d'y adhérer ([CE/DEC/7\(CV\)](#)).
5. Il convient également de signaler que le Conseil exécutif, dans cette même décision, a fait sienne la recommandation du Groupe de travail sur la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme visant à éviter d'apporter des changements au texte du Code mondial d'éthique du tourisme repris dans les articles 4 à 12 du projet de texte de la Convention.

#### II. Contenu de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme

---

6. Le Groupe de travail, composé de représentants de 36 États, s'est réuni à trois reprises depuis sa création début 2016. Lors de ces réunions, le projet de texte, dont le titre est maintenant **Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme**, a fait l'objet d'une soigneuse révision article par article.



7. La Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme est articulée autour des neuf principes fondamentaux du Code mondial d'éthique du tourisme. Pour pouvoir inscrire ces principes à l'intérieur d'une structure classique de traité international, il a fallu adapter plusieurs dispositions.

- a) Le Préambule s'inspire de celui du Code mondial d'éthique du tourisme. Il a été mis à jour pour tenir compte du contexte international actuel et adapté à l'objet de la Convention proposée.
- b) La première partie de la Convention comprend les dispositions générales qui permettent de resituer le texte dans son contexte en précisant les principaux termes employés, l'objet et le champ d'application des dispositions de la Convention et les moyens de mise en œuvre.
- c) La deuxième partie contient les Principes éthiques dans le tourisme qui représentent l'épine dorsale de la Convention.
- d) La troisième partie traite du Comité mondial d'éthique du tourisme et du mandat, de la composition et du fonctionnement de cet organe subsidiaire de l'Assemblée générale de l'OMT dans le contexte de la Convention.
- e) Les deux dernières parties de la Convention contiennent les clauses types d'un traité international : la quatrième partie traite de la Conférence des États parties et la cinquième partie contient les dispositions finales régissant les procédures de signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion.
- f) Le Protocole facultatif annexé à la Convention est un instrument séparé que les États parties à la Convention peuvent décider de ratifier ou non. Il offre un mécanisme volontaire de conciliation pour les questions d'interprétation ou d'application de la Convention.

### **III. Suites à donner par l'Assemblée générale**

---

8. L'Assemblée générale est invitée à :
- a) Tenir compte des discussions du Comité ad hoc spécialement chargé de mettre au point la version finale du texte de la Convention au cours de ses réunions programmées parallèlement aux séances plénières de l'Assemblée générale ; et
  - b) Examiner le texte final de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme tel que soumis par le Comité ad hoc pour éventuelle approbation ou adoption.

---

**Annexe :    Projet de Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme**

---

\*Version du 13 mai 2017

**Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

*Souhaitant développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits de l'homme et des libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,*

*Considérant que le tourisme a le potentiel de contribuer, directement ou indirectement, aux objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier à une croissance économique inclusive et durable, à la consommation et à la production durables ainsi qu'à l'exploitation de manière durable des océans et des ressources marines,*

*Profondément convaincues que, par les contacts directs, spontanés et non médiatisés qu'il permet entre des hommes et des femmes de cultures et de modes de vie différents, le tourisme représente une force vive au service de la paix ainsi qu'un facteur d'amitié et de compréhension entre les peuples du monde,*

*S'inscrivant dans une logique tendant à concilier durablement protection de l'environnement, développement économique et lutte contre la pauvreté, telle que formulée par les Nations Unies en 1992 lors du « Sommet de la Terre » de Rio de Janeiro, exprimée dans le Programme Action 21, adopté à cette occasion, et réitérée aux sommets de la Terre de Johannesburg en 2002 et de Rio en 2012 (Rio+20),*

*Prenant en compte la croissance rapide et continue, aussi bien passée que prévisible, de l'activité touristique, que celle-ci résulte de motifs de loisirs, d'affaires, de culture, de religion ou de santé ou qu'elle corresponde à d'autres produits et segments touristiques particuliers, et ses effets puissants, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, l'économie et la société des pays tant émetteurs que récepteurs, sur les communautés locales et les populations autochtones, comme sur les relations et les échanges internationaux,*

*Ayant pour but de promouvoir un tourisme responsable et durable, accessible à tous dans le cadre du droit de toute personne d'utiliser son temps libre à des fins de loisirs ou de voyages, et dans le respect des choix de société de tous les peuples,*

*Fermement convaincues qu'au prix du respect d'un certain nombre de principes et de l'observance d'un certain nombre de règles, un tourisme responsable et durable n'est nullement incompatible avec une libéralisation accrue des conditions qui président à la fourniture de biens et de services et sous l'égide desquelles opèrent les entreprises de ce secteur, et qu'il est possible, dans ce contexte, de concilier environnement et développement économique, ouverture au commerce international et protection des identités sociales et culturelles,*

Considérant, dans une telle démarche, que toutes les parties prenantes du développement du tourisme – administrations nationales, régionales et locales, entreprises, associations professionnelles, travailleurs du secteur, organisations non gouvernementales et organismes de toute nature liés au secteur du tourisme, mais aussi les communautés d'accueil, les médias et les touristes eux-mêmes, y compris les excursionnistes – exercent des responsabilités différenciées mais interdépendantes dans la valorisation individuelle et sociétale du tourisme, et que la formulation des droits et devoirs de chacun contribuera à la réalisation de cet objectif,

Soulignant que, dans le domaine du tourisme aussi, l'État et les entreprises ont la responsabilité commune de promouvoir la protection et le respect des droits de l'homme dans le contexte de l'activité commerciale, comme établi dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies aux termes de sa résolution 17/4 du 16 juin 2011,

Rappelant la résolution A/RES/406(XIII) de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme (ci-après « l'OMT ») de 1999 par laquelle elle a adopté solennellement le Code mondial d'éthique du tourisme,

Rappelant la résolution A/RES/668(XXI) de l'Assemblée générale de l'OMT de 2015 par laquelle elle s'est déclarée favorable à la conversion du Code mondial d'éthique du tourisme en traité juridiquement contraignant pour en renforcer l'efficacité aux niveaux international et national,

Considérant que le Comité mondial d'éthique du tourisme (ci-après « le Comité »), institué en 2001 en vertu de la résolution A/RES/438(XIV) de l'Assemblée générale de l'OMT, en est un organe subsidiaire,

Convaincues que la présente Convention-cadre (ci-après « la Convention ») favorisera la promotion d'un tourisme plus durable et éthique comme exposé dans le Code mondial d'éthique du tourisme,

Désireuses de compléter la présente Convention-cadre par un Protocole facultatif, lequel est un instrument juridique séparé et indépendant, offrant un mécanisme de règlement des différends propre à guider et à renforcer l'application des principes éthiques par toutes les parties prenantes concernées,

Inspirées par les résolutions et les décisions concernant l'application du Code mondial d'éthique du tourisme ayant été adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil exécutif de l'OMT,

Réaffirmant que l'OMT, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, est, à l'instar de ses États membres, guidée dans ses activités par la Charte des Nations Unies, par les résolutions pertinentes des Nations Unies et par les normes et les principes généralement acceptés du droit international,

Sont convenues de ce qui suit :

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier

#### *Définitions*<sup>1</sup>

Aux fins de la présente Convention et sauf stipulation contraire dans des dispositions particulières, les définitions ci-après s'appliquent :

- a) On entend par *principes éthiques dans le tourisme* les principes énoncés dans la présente Convention aux articles 4 à 12 ci-après ;
- b) Le *tourisme* se rapporte à l'activité des visiteurs, qu'ils soient des touristes ou des excursionnistes ;
- c) Un *touriste* est une personne qui fait un voyage comprenant un séjour d'une nuit vers une destination principale située en dehors de son environnement habituel, pour une durée inférieure à un an et pour un motif principal (affaires, loisirs ou autre motif personnel) non lié à l'emploi par une entité résidente dans le pays ou le lieu visité ;
- d) On entend par *excursionniste* une personne qui fait un voyage ne comprenant pas de séjour d'une nuit vers une destination principale située en dehors de son environnement habituel. Aux fins de la présente Convention, toute référence aux touristes renvoie également aux excursionnistes ;
- e) Les *parties prenantes du développement du tourisme* comprennent<sup>2</sup> :
  - i) Les gouvernements nationaux ;
  - ii) Les collectivités locales ayant spécifiquement compétence en matière de tourisme ;
  - iii) Les établissements touristiques et les entreprises touristiques, y compris leurs associations ;
  - iv) Les institutions intervenant dans le financement de projets touristiques ;
  - v) Les salariés et les professionnels du tourisme ;
  - vi) Les syndicats de salariés du tourisme ;
  - vii) Les touristes et les excursionnistes ;
  - viii) Les populations locales et les communautés réceptrices dans les destinations touristiques par le biais de leurs représentants ; et
  - ix) Les autres personnes physiques et morales concernées par le développement du tourisme, y compris les organisations non gouvernementales spécialisées dans le tourisme et directement impliquées dans des projets touristiques et l'offre de services touristiques ;
- f) On entend par *ressources touristiques* :
  - i) les ressources naturelles et
  - ii) les biens du patrimoine culturel (aussi bien matériels qu'immatériels) ayant le potentiel d'attirer des touristes.

<sup>1</sup> Définitions tirées des Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme, Nations Unies, 2008

<sup>2</sup> D'après la résolution A/RES/469(XV) de l'Assemblée générale de l'OMT [Beijing (Chine), 2003] par laquelle elle a adopté le supplément au projet de Protocole de mise en œuvre relatif à l'application et à l'interprétation du Code mondial d'éthique du tourisme

## Article 2

### ***Objet et champ d'application***

1) La présente Convention vise à promouvoir un tourisme responsable, durable et accessible à tous grâce à l'application de principes éthiques dans le tourisme.

2) La présente Convention s'adresse à toutes les parties prenantes du développement du tourisme au sens de l'alinéa e) de l'article premier aux fins du respect de principes éthiques dans le tourisme.

## Article 3

### ***Moyens de mise en œuvre***

1) Les États parties œuvrent en faveur d'un tourisme responsable et durable en formulant des politiques et en adoptant des lois et des réglementations conformes aux principes éthiques dans le tourisme énoncés dans la présente Convention.

2) Les États parties respectent les principes éthiques dans le tourisme et en font la promotion, en particulier en encourageant les entreprises et les organismes de tourisme à s'en inspirer dans leurs instruments contractuels et à les citer expressément dans leurs codes de conduite ou règles professionnelles.

3) Les États parties remettent à intervalles périodiques un rapport au Comité mondial d'éthique du tourisme sur l'adoption et l'application effective de politiques, législations nationales et réglementations conformes aux principes éthiques dans le tourisme.

4) Les États parties qui sont aussi parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme assurent la promotion, auprès des entreprises et des organismes de tourisme, du mécanisme de conciliation prévu par le Protocole facultatif.

## **PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LE TOURISME**

### Article 4

#### ***Contribution du tourisme à la compréhension et au respect mutuels entre peuples et sociétés***

1) La compréhension et la promotion des valeurs éthiques communes à l'humanité, dans un esprit de tolérance et de respect de la diversité des croyances religieuses, philosophiques et morales, sont à la fois le fondement et la conséquence d'un tourisme responsable ; les parties prenantes du développement du tourisme et les touristes eux-mêmes devraient porter attention aux traditions ou pratiques sociales et culturelles de tous les peuples, y compris celles des minorités et des populations autochtones, et reconnaître leur richesse.

2) Les activités touristiques devraient être conduites en harmonie avec les spécificités et traditions des régions et pays d'accueil, et dans l'observation de leurs lois, us et coutumes.

3) Les communautés d'accueil, d'une part, et les professionnels locaux, d'autre part, devraient apprendre à connaître et à respecter les touristes qui les visitent et s'informer sur leurs modes de vie, leurs goûts et leurs attentes ; l'éducation et la formation qui sont dispensées aux professionnels contribuent à un accueil hospitalier.

4) Les autorités publiques ont pour mission d'assurer la protection des touristes et de leurs biens ; elles doivent porter une attention spéciale à la sécurité des touristes étrangers, en raison de la vulnérabilité particulière qui peut être la leur ; elles devraient faciliter la mise en place de moyens d'information, de prévention, de protection, d'assurance et d'assistance spécifiques correspondant à leurs besoins ; les attentats, agressions, enlèvements ou menaces visant les touristes ou les travailleurs des industries touristiques, de même que les destructions volontaires d'installations touristiques ou d'éléments du patrimoine culturel ou naturel, devraient être sévèrement condamnés et réprimés conformément à leurs législations nationales respectives.

5) Les touristes devraient se garder, à l'occasion de leurs déplacements, de tout acte criminel ou considéré comme délictueux au regard des lois du pays visité et de tout comportement ressenti comme choquant ou blessant par les populations locales, ou encore susceptible de porter atteinte à l'environnement local ; ils devraient s'abstenir de tout trafic de drogue, d'armes, d'antiquités, d'espèces protégées, ainsi que de produits et substances dangereux ou prohibés par les réglementations nationales.

6) Les touristes ont la responsabilité de chercher à s'informer, avant même leur départ, sur les caractéristiques des pays qu'ils s'apprentent à visiter ; ils doivent avoir conscience des risques en matière de santé et de sécurité inhérents à tout déplacement hors de leur environnement habituel et se comporter de manière à minimiser ces risques.

## Article 5

### ***Le tourisme, vecteur d'épanouissement individuel et collectif***

1) Le tourisme, activité le plus souvent associée au repos, à la détente, au sport, à l'accès à la culture et à la nature, devrait être conçu et pratiqué comme un moyen privilégié de l'épanouissement individuel et collectif ; pratiqué avec l'ouverture d'esprit nécessaire, il constitue un facteur irremplaçable d'auto-éducation personnelle, de tolérance mutuelle et d'apprentissage des différences légitimes entre peuples et cultures, et de leur diversité.

2) Les activités touristiques devraient respecter l'égalité des hommes et des femmes ; elles devraient tendre à promouvoir les droits de l'homme et, spécialement, les droits particuliers des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités ethniques et les peuples autochtones.

3) L'exploitation des êtres humains sous toutes ses formes, notamment sexuelle, et spécialement lorsqu'elle concerne des enfants, porte atteinte aux objectifs fondamentaux du tourisme et constitue la négation de celui-ci ; à ce titre, conformément au droit international, elle devrait être vigoureusement combattue avec la coopération de tous les États concernés et sanctionnée sans concession par les législations nationales tant des pays visités que de ceux des auteurs de ces actes, quand bien même ces derniers sont accomplis à l'étranger.

4) Les déplacements pour des motifs de religion, de santé, d'éducation et d'échanges culturels ou linguistiques sont particulièrement intéressants et méritent d'être encouragés.

5) L'introduction dans les programmes d'éducation d'un enseignement sur la valeur des échanges touristiques, leurs bénéfices économiques, sociaux et culturels, mais aussi leurs risques, devrait être encouragée.

## **Article 6**

### ***Le tourisme, facteur de développement durable***

1) L'ensemble des parties prenantes du développement du tourisme devraient sauvegarder le milieu naturel, dans la perspective d'une croissance économique saine, continue et durable, propre à satisfaire équitablement les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

2) L'ensemble des modes de développement du tourisme permettant d'économiser les ressources naturelles rares et précieuses, notamment l'eau et l'énergie, ainsi que d'éviter dans toute la mesure du possible la production de déchets devraient être privilégiés et encouragés par les autorités publiques nationales, régionales et locales.

3) L'étalement dans le temps et dans l'espace des flux de touristes, spécialement ceux résultant des congés payés et des vacances scolaires, et un meilleur équilibre de la répartition des vacances devraient être recherchés de manière à réduire la pression de l'activité touristique sur l'environnement et à accroître son impact bénéfique sur les industries touristiques et l'économie locale.

4) Les infrastructures touristiques devraient être conçues et les activités touristiques programmées de sorte que soit protégé le patrimoine naturel constitué par les écosystèmes et la biodiversité et que soient préservées les espèces menacées de la faune et de la flore sauvages ; les parties prenantes du développement du tourisme, et notamment les professionnels, devraient consentir à ce que des limitations ou contraintes soient imposées à leurs activités lorsque celles-ci s'exercent dans des espaces particulièrement sensibles : régions désertiques, polaires ou de haute montagne, zones côtières, forêts tropicales ou zones humides, propices à la création de parcs naturels ou de réserves protégées.

5) Le tourisme de nature et l'écotourisme sont reconnus comme des formes particulièrement enrichissantes et valorisantes de tourisme dès lors qu'ils s'inscrivent dans le respect du patrimoine naturel et des populations locales et répondent à la capacité d'accueil des sites.

## **Article 7**

### ***Le tourisme, utilisateur du patrimoine culturel de l'humanité et élément contribuant à son enrichissement***

1) Les ressources touristiques appartiennent au patrimoine commun de l'humanité ; les communautés sur les territoires desquelles elles se situent ont, vis-à-vis d'elles, des droits et des obligations particuliers.

2) Les politiques et activités touristiques devraient être menées dans le respect du patrimoine artistique, archéologique et culturel, qu'elles devraient protéger et transmettre aux générations futures ; un soin particulier devrait être accordé à la préservation et à la mise en valeur des monuments, sanctuaires et musées, de même que des sites historiques ou archéologiques, qui doivent être largement ouverts à la fréquentation touristique ; devrait être encouragé l'accès du public aux biens et monuments culturels privés, dans le respect des droits de leurs propriétaires, de même qu'aux édifices religieux, sans préjudice des nécessités du culte.



3) Les ressources financières tirées de la fréquentation des sites et monuments culturels devraient, au moins partiellement, être utilisées pour l'entretien, la sauvegarde, la valorisation et l'enrichissement de ce patrimoine.

4) L'activité touristique devrait être conçue de manière à permettre la survie et l'épanouissement des productions culturelles et artisanales traditionnelles ainsi que du folklore, et non à provoquer leur standardisation et leur appauvrissement.

## **Article 8**

### ***Le tourisme, activité bénéfique pour les pays et communautés d'accueil***

1) Les populations locales devraient être associées aux activités touristiques et participer équitablement aux bénéfices économiques, sociaux et culturels qu'elles génèrent, et spécialement aux créations d'emplois directes et indirectes qui en résultent.

2) Les politiques touristiques devraient être conduites de telle sorte qu'elles contribuent à l'amélioration des niveaux de vie des populations des régions visitées et répondent à leurs besoins ; la conception urbanistique et architecturale et le mode d'exploitation des stations et hébergements touristiques devraient viser à leur meilleure intégration possible dans le tissu économique et social local ; à compétence égale, l'emploi de la main-d'œuvre locale devrait être recherché en priorité.

3) Une attention particulière devrait être portée aux problèmes spécifiques des zones côtières et territoires insulaires ainsi que des régions rurales ou de montagne fragiles, pour lesquels le tourisme représente souvent l'une des rares opportunités de développement face au déclin des activités économiques traditionnelles.

4) Les professionnels du tourisme, notamment les investisseurs, devraient, dans le respect des réglementations établies par les autorités publiques, procéder aux études d'impact de leurs projets de développement sur l'environnement et les milieux naturels ; ils devraient également fournir, avec la plus grande transparence et l'objectivité requise, les informations quant à leurs programmes futurs, et leurs retombées prévisibles, et faciliter un dialogue sur leur contenu avec les populations intéressées.

## **Article 9**

### ***Obligations des parties prenantes du développement du tourisme***

1) Les professionnels du tourisme ont l'obligation de fournir aux touristes une information objective et sincère sur les lieux de destination et sur les conditions de voyage, d'accueil et de séjour ; ils devraient assurer la parfaite transparence des clauses des contrats proposés à leurs clients, tant en ce qui concerne la nature, le prix et la qualité des prestations qu'ils s'engagent à fournir que les contreparties financières qui leur incombent en cas de rupture unilatérale de leur part desdits contrats.

2) Les professionnels du tourisme, pour autant que cela dépende d'eux, devraient se préoccuper, en coopération avec les autorités publiques, de la sûreté et de la sécurité, de la prévention des accidents, de la protection sanitaire et de l'hygiène alimentaire de ceux qui font appel à leurs services ; de même, ils devraient veiller à l'existence de systèmes d'assurance et d'assistance adaptés ; ils devraient accepter l'obligation de rendre des comptes, selon des modalités prévues par les réglementations nationales, et, le cas échéant, de verser une indemnisation équitable en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles.

3) Les professionnels du tourisme, pour autant que cela dépende d'eux, devraient contribuer au plein épanouissement culturel et spirituel des touristes et permettre l'exercice, pendant leur voyage, de leur culte religieux.

4) Les autorités publiques des États émetteurs et des pays récepteurs, en liaison avec les professionnels intéressés et leurs associations, devraient veiller à la mise en place des mécanismes nécessaires au rapatriement des touristes en cas de défaillance de l'entreprise ayant organisé leur voyage.

5) Les gouvernements ont le droit – et le devoir – spécialement en cas de crise, d'informer leurs ressortissants des conditions difficiles, voire des dangers, qu'ils peuvent rencontrer à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger ; il leur incombe cependant de publier de telles informations sans porter atteinte de manière injustifiée ou exagérée au secteur du tourisme des pays récepteurs et aux intérêts de leurs propres opérateurs ; le contenu des mises en garde devrait donc être préalablement discuté avec les autorités des pays récepteurs et les professionnels intéressés ; les recommandations formulées devraient être strictement proportionnées à la gravité des situations rencontrées et limitées aux zones géographiques où l'insécurité est avérée ; elles devraient être allégées ou annulées dès que le retour à la normale le permettra.

6) La presse, notamment la presse touristique spécialisée, et les autres médias, y compris les moyens modernes de communication électronique, devraient fournir une information honnête et équilibrée sur les événements et situations susceptibles d'influer sur la fréquentation touristique ; ils devraient également apporter des indications précises et fiables aux consommateurs de services touristiques ; les nouvelles technologies de la communication et du commerce électronique devraient également être développées et utilisées à cette fin ; de même que les médias, elles ne devraient en aucune manière favoriser le tourisme sexuel.

## **Article 10**

### ***Droit au tourisme***

1) La possibilité d'accéder, directement et personnellement, à la découverte des richesses de la planète constitue un droit également ouvert à tous les habitants du monde ; la participation toujours plus étendue au tourisme interne et international devrait être considérée comme l'une des meilleures expressions possibles de la croissance continue du temps libre, et ne pas se voir opposer d'obstacles.

2) Le droit au tourisme pour tous doit être regardé comme le corollaire de celui au repos et aux loisirs, et notamment du droit à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques, garanti par l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 d) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

3) Le tourisme social, et notamment le tourisme associatif, qui permet l'accès du plus grand nombre aux loisirs, aux voyages et aux vacances, devrait être développé avec l'appui des autorités publiques.

4) Le tourisme des familles, des jeunes et des étudiants, des personnes âgées et des personnes handicapées devrait être encouragé et facilité.

## Article 11

### ***Liberté des déplacements touristiques***

1) Les touristes devraient bénéficier, dans le respect du droit international et des législations nationales, de la liberté de circuler à l'intérieur de leur pays comme d'un État à un autre, conformément à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; ils devraient pouvoir accéder aux zones de transit et de séjour ainsi qu'aux sites touristiques et culturels sans formalité exagérée ni discrimination.

2) Les touristes devraient se voir reconnaître la faculté d'utiliser tous les moyens de communication disponibles, intérieurs ou extérieurs ; ils devraient bénéficier d'un prompt et facile accès aux services administratifs, judiciaires et de santé locaux ; ils devraient pouvoir librement contacter les autorités consulaires du pays dont ils sont ressortissants conformément aux conventions internationales en vigueur.

3) Les touristes devraient bénéficier des mêmes droits que les citoyens du pays visité quant à la confidentialité des données et informations personnelles les concernant, notamment lorsque celles-ci sont stockées sous forme électronique.

4) Les procédures administratives de passage des frontières, qu'elles relèvent des États ou résultent d'accords internationaux, telles que les visas ou les formalités sanitaires et douanières, devraient être adaptées, dans toute la mesure du possible, de manière à faciliter au maximum la liberté des voyages et l'accès du plus grand nombre au tourisme international ; les accords entre groupes de pays visant à harmoniser et simplifier ces procédures devraient être encouragés ; les impôts et charges spécifiques pénalisant le secteur du tourisme et portant atteinte à sa compétitivité devraient être progressivement éliminés ou corrigés.

5) Les voyageurs devraient pouvoir disposer, autant que la situation économique des pays dont ils sont originaires le permet, des allocations de devises convertibles nécessaires à leurs déplacements.

## Article 12

### ***Droits des travailleurs et des entrepreneurs des industries touristiques***

1) Les droits fondamentaux des travailleurs et entrepreneurs des industries touristiques et des activités connexes devraient être assurés sous le contrôle des administrations nationales et locales tant de leurs États d'origine que de celles des pays récepteurs, avec un soin particulier compte tenu des contraintes spécifiques liées notamment à la saisonnalité de leur activité, à la dimension globale de leurs industries et à la flexibilité qu'impose souvent la nature de leur travail.

2) Les salariés et les personnes exerçant un emploi à titre indépendant des industries touristiques et des activités connexes devraient pouvoir avoir accès à une formation adaptée, initiale et continue ; une protection sociale adéquate devrait leur être assurée ; la précarité de l'emploi devrait être limitée dans toute la mesure du possible ; un statut particulier, notamment pour ce qui concerne leur protection sociale, devrait être proposé aux travailleurs saisonniers du secteur.

3) Toute personne physique et morale, dès lors qu'elle a les dispositions et qualifications nécessaires, devrait se voir reconnaître le droit de développer une activité professionnelle dans le domaine du tourisme, dans le respect des législations nationales en vigueur ; les entrepreneurs et les investisseurs – spécialement dans le domaine des petites et moyennes entreprises – devraient se voir

reconnaître un libre accès au secteur du tourisme avec un minimum de restrictions légales ou administratives.

4) Les échanges d'expériences offerts aux cadres et travailleurs de pays différents contribuent à l'essor du secteur du tourisme mondial ; ils devraient être facilités autant que possible, dans le respect des législations nationales et conventions internationales applicables.

5) Facteur irremplaçable de solidarité dans le développement et de dynamisme dans les échanges internationaux, les entreprises multinationales des industries touristiques ne devraient pas abuser de la position dominante qu'elles ont parfois ; elles devraient éviter de devenir le vecteur de modèles culturels et sociaux artificiellement imposés aux communautés d'accueil ; en échange de la liberté d'investir et d'opérer commercialement qui devrait leur être pleinement reconnue, elles devraient s'impliquer dans le développement local en évitant, par le rapatriement excessif de leurs bénéficiaires ou par leurs importations induites, de réduire la contribution qu'elles apportent aux économies où elles sont implantées.

6) Le partenariat et l'établissement de relations équilibrées entre entreprises des pays émetteurs et récepteurs concourent au développement durable du tourisme et à une répartition équitable des bénéfices de sa croissance.

## **COMITÉ MONDIAL D'ÉTHIQUE DU TOURISME**

### **Article 13**

#### ***Mandat***

1) Le Comité mondial d'éthique du tourisme est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale de l'OMT. Sans préjudice des fonctions qu'il exerce en rapport avec le Code mondial d'éthique du tourisme, il est chargé du suivi de l'application des dispositions de la présente Convention et d'accomplir toute autre tâche pouvant lui être confiée par la Conférence des États parties.

2) Le Comité fixe les modalités de présentation et d'examen des rapports des États parties.

3) Le Comité adopte un rapport biennal sur la mise en œuvre et l'interprétation de la Convention qui sera transmis par le Secrétaire général de l'OMT à l'Assemblée générale de l'OMT et à la Conférence des États parties à la présente Convention.

4) Le Comité pourra également faire fonction, s'il y a lieu, de mécanisme de conciliation aux États parties et aux autres parties prenantes du développement du tourisme conformément au Protocole facultatif annexé à la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme.

### **Article 14**

#### ***Composition***

1) L'Assemblée générale de l'OMT, en coopération avec la Conférence des États parties, arrête la composition du Comité ainsi que les modalités de proposition et de nomination des membres du Comité de manière à garantir leur indépendance et leur impartialité.

2) L'Assemblée générale de l'OMT, en coopération avec la Conférence des États parties, élit les membres du Comité en tenant dûment compte du souci de l'équilibre hommes-femmes et d'une représentation régionale et sectorielle équitable.

## **Article 15**

### **Fonctionnement**

1) Le Secrétaire général de l'OMT met à la disposition du Comité le personnel et les ressources financières nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les frais nécessaires au fonctionnement du Comité seront inscrits au budget de l'Organisation avec l'approbation de l'Assemblée générale.

2) Le Comité adopte son règlement intérieur. Le texte dudit règlement est transmis à la Conférence des États parties et à l'Assemblée générale de l'OMT pour information.

## **CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES**

## **Article 16**

### **Composition et responsabilités**

1) La Conférence des États parties est l'organe plénier de la présente Convention. Elle se compose des représentants de tous les États parties.

2) La Conférence des États parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans dans le cadre de l'Assemblée générale de l'OMT. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si le Secrétaire général de l'OMT reçoit une demande dans ce sens de la part d'au moins un tiers des États parties.

3) La présence de la majorité des États parties est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux réunions de la Conférence des États parties.

4) La Conférence des États parties adopte son règlement intérieur et tous amendements à ce dernier.

5) Les fonctions de la Conférence des États parties sont, entre autres :

a) *Examiner et adopter les amendements à la présente Convention et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme, s'il y a lieu ;*

b) *Adopter des plans et des programmes aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention et prendre toute autre mesure qu'elle pourra juger nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention ;*

c) *Approuver les directives opérationnelles aux fins de la mise en œuvre et de l'application des dispositions de la Convention, préparées à sa demande par le Comité mondial d'éthique du tourisme.*

6) La Conférence des États parties peut inviter des observateurs à ses réunions. L'admission et la participation des observateurs sont régies par les dispositions du règlement intérieur de la Conférence des États parties.

7) La Conférence des États parties peut établir un fonds, si nécessaire, pour couvrir d'éventuelles dépenses aux fins de la mise en œuvre de la Convention n'étant pas prises en charge par l'OMT et fixer la contribution à verser par chacun des États parties à la présente Convention.

## **Article 17**

### ***Secrétariat***

Le secrétariat de l'OMT apporte un soutien administratif à la Conférence des États parties, en fonction des besoins.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18**

#### ***Signature***

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États membres de l'OMT et de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale de l'OMT et, par la suite, au siège de l'OMT à Madrid jusqu'au [date].

### **Article 19**

#### ***Ratification, acceptation, approbation ou adhésion***

1) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OMT.

2) Aucune réserve ne peut être faite concernant l'une quelconque des dispositions de la présente Convention.

### **Article 20**

#### ***Entrée en vigueur***

1) La présente Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Pour chaque État partie qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt, par cet État partie, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## Article 21

### *Amendement de la Convention*

- 1) Tout État partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
- 2) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué à tous les États parties par le Secrétaire général de l'OMT quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence des États parties.
- 3) Les amendements sont adoptés par un vote à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants et transmis par le Secrétaire général de l'OMT aux États parties aux fins de leur ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
- 4) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements ou d'adhésion à ces derniers sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OMT.
- 5) Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 entrent en vigueur à l'égard des États parties ayant ratifié, accepté ou approuvé lesdits amendements, ou y ayant adhéré, le trentième jour qui suit la date de réception, par le Secrétaire général de l'OMT, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'au moins cinq États parties à la présente Convention. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de tout autre État partie le trentième jour qui suit la date à laquelle cet État partie dépose son instrument.
- 6) Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention, tout nouvel État partie à la Convention devient un État partie à la Convention telle qu'amendée.

## Article 22

### *Dénonciation*

- 1) La présente Convention reste en vigueur pour une durée illimitée, mais n'importe quel État partie peut la dénoncer à tout moment par notification écrite. L'instrument de dénonciation est déposé auprès du Secrétaire général de l'OMT. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention n'est plus en vigueur pour l'État partie auteur de la dénonciation mais reste en vigueur pour les autres États parties.
- 2) La dénonciation est sans effet sur d'éventuelles obligations financières en souffrance de l'État partie auteur de la dénonciation, toute demande d'information ou d'assistance ayant été présentée, ou toute procédure aux fins du règlement pacifique d'un différend ayant été entamée au cours de la période pendant laquelle la Convention est en vigueur à l'égard de l'État partie auteur de la dénonciation.

## Article 23

### *Règlement des différends*

Tout différend pouvant opposer des États parties quant à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention est réglé par les voies diplomatiques ou, à défaut, par tout autre moyen de règlement pacifique décidé par les États parties concernés, y compris, s'il y a lieu, le mécanisme de conciliation prévu dans le Protocole facultatif.

## **Article 24**

### ***Textes authentiques et dépôt***

Les textes anglais, arabe, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

## **Article 25**

### ***Dépositaire***

- 1) Le Secrétaire général de l'OMT est le dépositaire de la présente Convention.
- 2) Le Secrétaire général de l'OMT transmet une copie certifiée conforme à chaque État partie signataire.
- 3) Le Secrétaire général de l'OMT notifie aux États parties les signatures, les dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion, les amendements et les dénonciations.

## **Article 26**

### ***Enregistrement***

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'OMT.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à [LIEU], le [DATE]



## PROTOCOLE FACULTATIF

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

*Ayant conclu la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme (ci-après « la Convention ») entendue comme cadre fondamental de référence pour le développement d'un tourisme responsable, durable et accessible à tous,*

*Étant d'avis que des différends dans le secteur du tourisme seraient susceptibles, dans certains cas, de compromettre gravement la contribution positive du secteur à un développement socioculturel et économique harmonieux et à la promotion de la paix et de la prospérité,*

*Désireuses de compléter la Convention par un instrument juridique séparé et indépendant offrant un mécanisme de règlement des différends propre à guider et à renforcer l'application des principes éthiques par toutes les parties prenantes concernées,*

*Encourageant toutes les parties à chercher à résoudre tous différends de manière pacifique avant d'ouvrir un contentieux,*

Sont convenues de ce qui suit :

1. Le Comité mondial d'éthique du tourisme (ci-après « le Comité ») tient lieu de mécanisme indépendant et volontaire de conciliation en cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention et pouvant survenir entre des États parties au présent Protocole, ou des parties prenantes du développement du tourisme dans la limite des dispositions prévues au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Tout différend opposant deux ou plusieurs États parties au présent Protocole ou un État partie et une ou plusieurs parties prenantes peut être porté devant le Comité.
3. Dès lors que les Parties sont d'accord pour saisir le Comité du différend, elles présentent leurs déclarations par écrit accompagnées de tous documents et autres éléments pouvant être nécessaires au Président du Comité, lequel désigne un sous-comité de trois membres chargé d'étudier le différend et de formuler des recommandations propres à former la base d'un règlement.
4. Pour lui permettre de faire des recommandations appropriées, le sous-comité peut demander aux Parties des informations supplémentaires et, s'il le juge utile, les entendre à leur demande ; les frais nécessaires occasionnés par la procédure de conciliation sont à la charge des Parties au différend. La non-comparution d'une des Parties au différend, dès lors que la faculté lui aura été donnée, dans des conditions raisonnables, de participer, n'empêche pas le sous-comité de faire ses recommandations.
5. Sauf accord contraire des Parties au différend, le Comité annonce les recommandations du sous-comité dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle il a été saisi du différend. Les Parties au différend informent le Président du Comité de tout règlement obtenu sur la base des recommandations et de toute mesure prise pour mettre à exécution ledit règlement.
6. Si, dans un délai de deux mois suivant la notification des recommandations, les Parties au différend ne peuvent s'entendre sur les termes d'un règlement définitif, les Parties peuvent saisir ensemble ou séparément le Comité en formation plénière.

7. Le Comité siégeant en formation plénière adopte une décision, laquelle est notifiée aux Parties au différend et, si ces dernières y consentent, rendue publique. Si les Parties au différend acceptent la décision, il leur sera demandé de l'appliquer dans les meilleurs délais possibles et elles rendront compte en temps utile au Président du Comité des mesures qu'elles ont prises pour mettre à exécution ladite décision.

8. Tout État partie peut, au moment de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite, déclarer, à l'égard de tout autre État partie assumant la même obligation, accepter de considérer comme ayant force obligatoire la décision du Comité dans tout différend couvert par le présent Protocole pour lequel il n'a pas été obtenu de règlement suivant les dispositions prévues au paragraphe 4.

9. Les établissements touristiques et entreprises touristiques, ainsi que leurs associations, peuvent inclure dans leurs documents contractuels une disposition conférant force obligatoire aux décisions du Comité dans leurs relations avec leurs co-contractants.

10. Sauf lorsqu'il a été saisi d'éléments nouveaux, le Comité n'examine pas de cas qu'il a déjà traités (*non bis in idem*) et informera les Parties au différend en conséquence.

11. Le présent Protocole est ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États parties à la Convention. Les règles d'amendement ou de dénonciation de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole. Les dispositions prévues à l'article 19 2) de la Convention ne s'appliquent pas au présent Protocole. Le Protocole sera une annexe à la Convention pour les États l'ayant ratifié, accepté ou approuvé ou y ayant adhéré.

12. La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation immédiate du présent Protocole. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an après la réception de l'instrument de dénonciation. Cependant, les États parties dénonçant le Protocole restent liés par ses dispositions eu égard à tout différend ayant pu être porté devant le Comité avant la fin du délai d'un an stipulé ci-dessus.

13. Le Protocole entre en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

14. Le Protocole entre en vigueur à l'égard de tout État partie ayant ratifié, accepté ou approuvé le Protocole, ou y ayant adhéré, le trentième jour qui suit la date de dépôt par cet État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à [LIEU], le [DATE]

**EXPLANATORY NOTE**

**ADOPTION OF**

**THE UNWTO FRAMEWORK CONVENTION ON TOURISM ETHICS**

**AND SUBSEQUENT STEPS FOR ITS ENTRY INTO FORCE<sup>3</sup>**

**I. Introduction**

The present Note has been prepared by the Office of the Legal Counsel of UNWTO to help member States understand the procedure following the possible adoption of the draft UNWTO Framework Convention on Tourism Ethics by the General Assembly and the process by which member States may become legally bound to the Convention.

**II. Adoption of the Convention**

The draft text of the Convention on Tourism Ethics will be submitted to the 22<sup>nd</sup> session of UNWTO General Assembly for discussion, consideration and eventual adoption. The process of finalization and possible adoption of the text of the Framework Convention on Tourism Ethics is described in the “Special Guidelines prepared by UNWTO Secretariat for the adoption of draft UNWTO Conventions” (annexed to the present document), endorsed by the Executive Council at its last session in Madrid, Spain (decision 7(CV)), which will be submitted at the beginning of the 22<sup>nd</sup> session of the General Assembly for approval.

As duly explained in Section 3 of the above mentioned Guidelines, an Ad Hoc Committee composed of member States will be established by the General Assembly to prepare the final text of the Convention in the five official languages of UNWTO.<sup>4</sup> Once the Ad Hoc Committee finalizes the text, the Convention will be submitted as a whole in the five official languages to the General Assembly for adoption.

Under international law, the adoption of a Convention is the formal act by which the form and content of a proposed treaty text are established<sup>5</sup>. The Framework Convention on Tourism Ethics is being negotiated within the framework of the UNWTO. Accordingly, it will be adopted by a resolution of its representative organ<sup>6</sup>, the UNWTO General Assembly. The General Assembly, at its plenary session, will adopt the text of the Convention by consensus, or by two-thirds vote, if a Full member so requires.<sup>7</sup>

Should the text submitted for final adoption by the plenary of the General Assembly, only be available in English, only this version will be considered by the General Assembly for approval. If approved, the

---

<sup>3</sup> This note has been prepared by the Office of the Legal Counsel of UNWTO with the available information, particularly with regard to the practice of the United Nations, to guide representatives of States in the adoption of the UNWTO Framework Convention on Tourism Ethics and its subsequent steps. It does not claim to be exhaustive and does not represent an official interpretation of the practice of the United Nations.

<sup>4</sup> Please note that for language versions to be considered as authentic, they need to be adopted at the same time by the same organ.

<sup>5</sup> Glossary. UN Treaty Collection.

<sup>6</sup> Glossary. UN Treaty Collection.

<sup>7</sup> Special Guidelines prepared by UNWTO Secretariat for the adoption of draft UNWTO Conventions”, Section 3.(5). Based on Article 9.2 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969., which provides: “The adoption of the text or a treaty at an international conference takes place by the vote of two thirds of the States present and voting, unless by the same majority they shall decide to apply a different rule”.

English version will be subsequently submitted to a Plenipotentiary Conference, for adoption in the five official languages.

❖ **Who can participate in the adoption of the Convention at the 22<sup>nd</sup> session of the General Assembly?**

In accordance with Article 7 of the Vienna Convention of the Law of the Treaties of 1986<sup>8</sup>, the following persons are entitled to participate in the adoption of the text of a treaty:

- (a) Heads of State, Heads of Government and Ministers for Foreign Affairs;
- (b) representatives accredited by States to an international conference, for the purpose of adopting the text of a treaty between States and international organizations;
- (c) representatives accredited by States to an international organization or one of its organs, for the purpose of adopting the text of a treaty in that organization or organ;
- (d) heads of permanent missions to an international organization, for the purpose of adopting the text of a treaty between the accrediting States and that organization.

Thus, delegations of Member States holding credentials to participate in the deliberations of and to vote in the 22<sup>nd</sup> session of UNWTO General Assembly, in accordance with its Rules of Procedure, and Heads of the permanent missions to UNWTO are entitled to adopt the text of the Convention on Tourism Ethics by virtue of their functions and without having to produce full powers specifically for this purpose.

A model of credentials for the General Assembly can be found on the information note for the 22<sup>nd</sup> session of the General Assembly in: [http://cf.cdn.unwto.org/sites/all/files/pdf/a22\\_00\\_information\\_note1\\_rev\\_en.pdf](http://cf.cdn.unwto.org/sites/all/files/pdf/a22_00_information_note1_rev_en.pdf)

In this regard, please also note that individuals wishing to participate in the Ad Hoc Committee in representation of their country, will be required to present valid credentials, either by being included in the credentials of their country to the General Assembly or by presenting a document signed by the competent authority of their country designating them as their country's representatives in the Ad Hoc Committee.

❖ **What are the obligations for Member States upon adoption of the Convention by the General Assembly?**

The eventual adoption of the text by the General Assembly will not imply in any way an immediate obligation for the member States to comply with the provisions of the Convention.

The adoption of the Convention will only imply that the text has been authenticated, meaning that the text of the Convention is established as authentic and definitive and that member States cannot unilaterally change its provisions.

Accordingly, if a final text is adopted by the General Assembly, it will be up for any member State, if it so wishes and in accordance with its own constitutional provisions and practice, to undertake the

---

<sup>8</sup> Vienna Convention on the Law of the Treaties between States and International Organizations or between International Organizations, 1986.

subsequent legal steps to express its consent to be bound by the Convention.

### III. Signature of the Convention

Once adopted by the General Assembly and authenticated in the five official languages of the Organization, the Secretariat will prepare the texts as adopted by the Assembly. Subsequently, the Framework Convention on Tourism Ethics will be open for signature by States for a period of one year at UNWTO Headquarters, in accordance with Article 18 of the draft Framework Convention. Signature is usually (but not necessarily) the first step for a State to become party to a treaty.

Signature does not establish the consent to be bound by a treaty. It merely indicates the State's political intention to examine the treaty domestically and to take steps to express its consent to be bound by the treaty at a later date.

The UNWTO Framework Convention on Tourism Ethics provides for signature, subject to ratification, acceptance or approval – also called “simple signature”. In such a case, signature does not impose on States binding obligations under the treaty.

The Framework Convention on Tourism Ethics specifies in its article 18 the place and the period of time where signatures are to be affixed, as follows:

- (1) *The present Convention shall be open for signature by all Member States of the UNWTO and all Member States of the United Nations at the twenty-second session of the General Assembly of the UNWTO, and thereafter at the Headquarters of the UNWTO in Madrid until [1 year].*

In case it is not possible for the Secretariat to prepare the text of the Convention for signature in Chengdu due to time constraints, the Secretariat would propose the following wording for current article 18 of the draft Convention:

- (1) *The present Convention shall be open for signature by all Member States of the UNWTO and all Member States of the United Nations at the Headquarters of the UNWTO in Madrid from 16 October 2017 to 15 October 2018.*

Once the time limit of one year has elapsed, it will be no longer possible to sign the Convention. Should this be the case, States do not lose the right to become party to the Convention and may still express their consent to be bound by the Framework Convention at a later stage, using the procedure detailed in section IV(ii) of this report.

#### ❖ Who can sign the Convention?

Particular attention shall be drawn to the authorities entitled to sign to the Convention on behalf of the State. Unlike adoption, only Heads of State, Heads of Government or Ministers for Foreign Affairs – also called “qualified authorities”<sup>9</sup> - may, by virtue of their functions, sign a treaty on behalf of the State without an instrument of full powers. Any person other than these qualified authorities must be in possession of a valid instrument of full powers to sign a treaty on behalf of the State.

**"Full powers"** means a document emanating from the competent authority of a State designating a

<sup>9</sup> The actual title of these qualified authorities may differ according to States' legislation or constitutions.

person or persons to represent the state for signing a given treaty, expressing the consent of a state to be bound by a treaty, or for accomplishing any other act with respect to that treaty.

In the present case, full powers will give the authority to a specified representative to sign the Framework Convention on behalf of the State. It should be stressed that Ministries of Tourism, heads of diplomatic missions and representatives accredited by States to UNWTO or representatives with valid credentials to participate in the 22nd session of UNWTO General Assembly may also need a valid instrument of full powers to sign the Convention.

There is no specific form for an instrument of full powers, but it has to include the following content:

1. Signature by the Head of State, Head of Government or Minister for Foreign Affairs or a person acting, ad interim, in one of the above positions;
2. Title of the treaty;
3. Express authorization to sign the treaty or undertake the treaty action concerned;
4. Full name and title of the person duly authorized to sign;
5. Date and place of signature of the instrument of full powers; and
6. Official seal. This is optional and cannot replace the signature of one of the three authorities of State.

A model instrument of full powers will be facilitated to all interested States once the Convention is open for signature.

❖ **What are the obligations of States upon signature?**

A State does not take on any positive legal obligations under the treaty upon signature.

Signature does not create a binding obligation for the signatory State but does indicate its political willingness to continue the treaty-making process and to express its consent to be bound by the treaty at a later date through the deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Nonetheless, signature creates an obligation for a signatory State to refrain in good faith from acts that would defeat the object and the purpose of the treaty, until such State makes its intention clear not to become party to the treaty<sup>10</sup>.

#### **IV. Ratification, acceptance, approval or accession of the Convention**

In order to become a party to a treaty, a State must express its consent to be bound by the treaty through the deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Accordingly, the UNWTO Framework Convention on Tourism Ethics provides in its article 19 that:

*(1) The present Convention is subject to ratification, acceptance, approval or accession by States. Instruments of ratification, acceptance, approval and accession shall be deposited with the Secretary-General of the UNWTO.*

The deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession with the Secretary-General of UNWTO binds the State concerned internationally.

---

<sup>10</sup> Article 18 of the Vienna Convention on the Law of the Treaties, 1969

While having the same legal effect (expressing the consent to be bound by a treaty), in practice, these instruments differ in their procedure.

#### **IV. (i) Ratification , acceptance or approval<sup>11</sup>**

Ratification, acceptance or approval are preceded by signature. Most multilateral treaties, including the UNWTO Framework Convention on Tourism Ethics, expressly provide for signature subject to ratification, acceptance and approval.

Unlike signature, there is no time limit within which a State is requested to ratify, accept or approve a treaty which has been signed.

Ratification, acceptance or approval normally follows the signature of the treaty, although the two acts can take place together.

##### **❖ Who can deposit an instrument of ratification, acceptance or approval?**

Only Heads of State, Heads of Government or Ministers for Foreign Affairs – the so-called “qualified authorities” - may sign an instrument of ratification, acceptance or approval on behalf of the State without an instrument of full powers. All other individuals must be in possession of a valid instrument of full powers issued for that purpose by the above-mentioned authorities.

There is no mandated form for the instrument of ratification, acceptance or approval, but it must include the following elements:

1. Title, date and place of conclusion of the treaty concerned;
2. Full name and title of the person signing the instrument, i.e., the Head of State, Head of Government or Minister for Foreign Affairs or any other person acting in such a position for the time being or with full powers;
3. An unambiguous expression of the intent of the Government, on behalf of the State, to consider itself bound by the treaty and to undertake faithfully to observe and implement its provisions;
4. Date and place where the instrument was issued; and
5. Signature of the Head of State, Head of Government or Minister for Foreign Affairs (the official seal only is not adequate) or any other person acting in such a position for the time being or with full powers.

A model instrument of ratification, acceptance or approval will be facilitated to all interested States once the Convention is open to signature and ratification.

##### **❖ What are the obligations for States upon ratification, acceptance or approval?:**

Ratification, acceptance or approval of a treaty expresses States' consent to be bound by that treaty at the international level. It indicates to the international community a State's definitive commitment to undertake the rights and obligations under the treaty.

<sup>11</sup> Article 14 of the Vienna Convention on the Law of the Treaties, 1969

Please note that ratification, acceptance and approval of a treaty have the same legal effects. Each State uses a different terminology depending on its national legislation. For the purpose of this note, please note that ratification, acceptance and approval are used interchangeably to denote a States' consent to be bound by that treaty.

Once a State has expressed its consent to be bound through the deposit of an instrument of ratification, its international responsibility is engaged. This does not necessarily imply the submission of the State to the treaty's obligations because the treaty only acquires binding force when it enters into force (see below in section V of this document).

As mentioned above, ratification preceded by signature allows States time to seek the required approval for the treaty at the national level and to enact the necessary legislation to give effect to that treaty.

In this respect, it should be pointed out that **ratification at the international level**, which expresses State's consent to be bound by treaty internationally, differs from **ratification at national level**, which a State may be required to undertake in accordance with its constitutional provisions prior to undertaking the legal obligations at the international level. Ratification at national level refers to the act of the competent body, usually the national parliament, which approves the treaty and authorizes the competent body to perform international ratification. Thus, the effective date of ratification is the date of the deposit of the instrument of ratification with the depositary and not the date of the national decision to ratify the Convention.

Please note that at the time of ratification of the Convention, States can also, if they wish to do so, ratify the Optional Protocol. Please note that the Optional Protocol is an independent legal instrument, whose ratification is not mandatory. It supplements the Convention with a procedure to resolve disputes arising out of the application and interpretation of the Convention in a peaceful manner before resorting to litigation.

For more information on the internal procedures for the ratification of the Convention and for the deposit of an instrument of ratification, acceptance, or approval, States should consult their internal legal services, as the applicable legislation and practice may vary from a country to another. **IV. (ii) Accession<sup>12</sup>**

*Per contra*, accession is not preceded by signature and requires only one step, namely the deposit of an instrument of accession. It has the same legal effect as ratification, acceptance and approval.

It is generally used by States wishing to express their consent to be bound when, for various reasons, they are unable to sign the treaty within the time limit allowed for signature (one year in this case from the moment of adoption) or when domestic conditions prevent them from signing the Treaty.

Unlike signature, there is no time limit for accession.

The Framework Convention on Tourism Ethics permits accession without explicitly specifying when the action may be undertaken. In this respect, the text of the Convention shall be interpreted in the sense that accession is permitted from the day after the closure for signature, that is, one year after the date of adoption of the Convention.

---

<sup>12</sup> Article 15 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, 1969



❖ **Who can deposit an instrument of accession?**

For the deposit of an instrument of accession the same rules of ratification, acceptance and approval apply, as duly described above.

❖ **What are the obligations of States upon accession?:**

Accession has the same legal effect as ratification, acceptance and approval: that is expressing the consent to be bound by the treaty at the international level, therefore, the same obligations as described above for ratification, acceptance and approval apply.

Once a State has expressed its consent to be bound through the deposit of an instrument of accession, its international responsibility is engaged. This means that, upon entry into force of the treaty for a State, that State becomes legally bound under the treaty.

## V. Entry into force of the Convention

As a last step for a multilateral treaty to become binding under international law, it is necessary that the conditions for its entry into force are fulfilled. In accordance with article 24 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, the provisions of the treaty usually determine the date on which the treaty enters into force.

The UNWTO Framework Convention on Tourism Ethics provides, in its article 21(1), that entry into force will occur 30 days after the deposit of the 10<sup>th</sup> instrument of ratification, acceptance, approval or accession with the Secretary-General of UNWTO, as follows:

*(1) The present Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the tenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession.*

In addition, article 23 of the Convention provides that “*the Convention shall remain into force indefinitely*”. It should be noted that once a treaty has entered into force, the treaty does not terminate by reason only of the fact that the number of parties falls below the number necessary for its entry into force.<sup>13</sup>

With regards to the Optional Protocol, the number of ratifications necessary for its entry into force has been established in 2 (see article 13 of the Optional Protocol).

❖ **What are the obligations for States having ratified the Convention upon its entry into force?:**

Entry into force – also called “definitive entry into force”- is the moment in which the treaty becomes legally binding under international law for the parties having expressed their consent to be legally bound to it.

Entry into force with regard to a State is the moment in which the treaty becomes legally binding for the State concerned. Once in force, the State has to comply with the provisions of the treaty. This leads us to distinguish between two possible scenarios.

<sup>13</sup> Article 55 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, 1969.

- On the one hand, the Framework Convention will become automatically effective and legally binding upon its entry into force, that is on the thirtieth day following the date of deposit of the tenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, for those States which have already expressed their consent to be bound by it;
- On the other hand, once in force, the Framework Convention will not be applicable to States which, although entitled to become parties, have not yet expressed their consent to be bound through the deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession. In such a case, States have the possibility of expressing consent to be bound subsequently to the entry into force of the treaty, as explained below.

When a State gives its consent to be bound after the Framework Convention has entered into force, the treaty will enter into force for that State thirty days after the deposit of the instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

In this respect, article 21(2) of the Framework Convention on Tourism Ethics provides the following:

*(2) For each State Party ratifying, accepting, approving or acceding to the Convention after the deposit of the tenth instrument of ratification acceptance, approval or accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day following deposit by such State Party of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.*

## ANNEX I – CONCLUSION OF THE DRAFT UNWTO FRAMEWORK CONVENTION ON TOURISM ETHICS

